

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2011-PDIS-0195

---

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 31 mai 2011, dans le dossier n° 500-09-020601-100, la Cour d'appel du Québec accueillait la requête en révision judiciaire du représentant sur la question de l'insuffisance des motifs de la décision n° 2009-PDIS-0234 rendue le 5 octobre 2009;

CONSIDÉRANT que suite à cette décision, la Cour d'appel du Québec renvoyait à l'Autorité la demande de renouvellement de certificat du représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, afin que soit repris le processus décisionnel relatif à cette demande de renouvellement;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant fait l'objet d'une poursuite pénale déposée par l'Autorité dans le dossier n° 540-61-044755-087;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté douze (12) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier no 540-61-044755-087 pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté douze (12) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier no 540-61-044755-087 pour avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Agence nationale d'encadrement des marchés financiers, soit le prédécesseur de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté cinq (5) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 540-61-044755-087 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs à propos d'une opération sur des titres;

CONSIDÉRANT que l'enquête menée par l'Autorité ayant mené au dépôt des vingt-neuf (29) chefs d'accusation dans la poursuite pénale n° 540-61-044755-087 a démontré que le représentant a vendu des titres de placement sous forme de « titre d'emprunt » des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à des investisseurs alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les investisseurs rencontrés par l'Autorité lors de l'enquête ont mentionné que lors de rencontres avec le représentant, celui-ci leur avait offert d'investir auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis de façon répétée à l'endroit de plusieurs investisseurs;

CONSIDÉRANT que les investisseurs impliqués sont privés de la protection offerte par le Fonds d'indemnisation des services financiers, car le représentant a agi en dehors de ce que lui permettait sa certification;

CONSIDÉRANT que le représentant soutient dans sa version des faits du 30 juin 2011 que « quelques plaignants dans ledit dossier pénal demeurent toujours mes clients pour mes produits en assurance de personnes et en assurance collective de personnes »;

CONSIDÉRANT que les investisseurs ont opté pour des investissements auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd., car ils faisaient confiance au représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité estime que la protection du public est compromise;

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que le renouvellement de son certificat pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 démontrent que l'Autorité considèrerait qu'il possédait la probité pour exercer des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et que le refus de son renouvellement pour l'année 2009 n'a été basé sur aucun fait nouveau;

CONSIDÉRANT qu'il appert de la décision n° 2009-PDIS-0234, que l'Autorité a considéré que la poursuite pénale intentée le 8 septembre 2008 dans le dossier n° 540-61-044755-087 affectait la probité du représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a refusé le renouvellement du certificat du représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, soit la première demande de renouvellement suivant le dépôt de la poursuite pénale dans le dossier n° 540-61-044755-087;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que les actes reprochés dans les dossiers des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd., n'ont aucun impact sur sa probité et son intégrité pour ses disciplines d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que dans le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 31 mai 2011 dans le présent dossier, l'honorable juge Marie-France Bich mentionne dans son jugement que : « le manque de probité dont un individu fait preuve en enfreignant, comme en l'espèce, la *Loi sur les valeurs mobilières* se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer ses fonctions de représentant en assurance, les mêmes qualités d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence étant requises pour toutes les activités rattachées à la distribution des produits ou services financiers »;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne [...] qu'il a subies depuis la décision de l'Autorité refusant le renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jumelées à [...] sont des dissuasions de ne plus s'impliquer dans d'autres produits, non reliés aux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission d'assurer la protection du public et de prendre les mesures prévues par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi ») qu'elle juge appropriées afin de réaliser cet objectif;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que l'article 220 de la Loi a été modifié en juin 2009 afin d'ajouter les termes « ou de renouveler » que l'Autorité devait appliquer dans sa décision l'ancien article 220, car ce dernier était l'article en vigueur au moment des faits compilés pendant l'enquête de 2004 à 2008;

CONSIDÉRANT que la décision n° 2009-PDIS-0234 a été rendue le 5 octobre 2009 en vertu de la version de l'article 220 de la Loi qui était en vigueur au moment de rendre ladite décision;

CONSIDÉRANT que suite à la décision rendue par la Cour d'Appel dans le dossier n° 500 09 020601 100, l'Autorité doit reprendre son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne qu'il n'y a aucun danger pour le public, car il n'a jamais dérogé aux articles 3 et 4 de la Loi et qu'en conséquence, la protection du consommateur pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes n'a jamais été compromise;

CONSIDÉRANT que, tel que mentionné par le représentant et cité précédemment dans la présente décision, certains des investisseurs qui ont perdu l'argent qu'ils ont investi auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. sont des clients du représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que la protection des consommateurs pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes est compromise;

CONSIDÉRANT que le représentant mentionne, dans sa version des faits du 30 juin 2011, qu'il n'a jamais exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT que l'Autorité considère que les éléments déposés en preuve dans la poursuite pénale n° 540-61-044755-087 démontrent que le représentant a effectivement exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** le renouvellement du certificat numéro 123 248 au nom de Frank Mastrocola dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0186****ABDEL KADER KAMARA**

[...]

Inscription n° 515 099

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara détenait un certificat portant le n° 189 286, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 099;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Abdel Kader Kamara;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Abdel Kader Kamara dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Abdel Kader Kamara d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdel Kader Kamara entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdel Kader Kamara entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Abdel Kader Kamara de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Abdel Kader Kamara :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## **DÉCISION N° 2011-PDIS-0187**

**CLAUDE HARDY**  
[...]  
Inscription n° 514 720

---

### **Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Claude Hardy détenait un certificat portant le n° 186 433, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 720;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Hardy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Claude Hardy dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Claude Hardy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Hardy entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Hardy entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Claude Hardy de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Claude Hardy :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0188**

**FRANK T. HOLMAN**  
[...]  
Inscription n° 507 156

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman détenait un certificat portant le n° 116 483, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de dommages, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 156;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Frank T. Holman;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Frank T. Holman dans la discipline suivante :

- Assurance de dommages.

**ORDONNER** au représentant autonome Frank T. Holman d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frank T. Holman entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frank T. Holman entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Frank T. Holman de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Frank T. Holman :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0189**

**JACQUES KALFON**  
5790, ave Rembrandt, app. 105  
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 2V2  
Inscription n° 509 241

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon détenait un certificat portant le n° 117 396, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63



et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 241;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Kalfon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jacques Kalfon dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jacques Kalfon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Kalfon entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Kalfon entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jacques Kalfon de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jacques Kalfon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2011-PDIS-0190

MICHEAL KAFENZAKIS

[...]

Inscription n° 512 448

## Décision

**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis détenait un certificat portant le n° 140 914, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 448;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Micheal Kafenzakis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Micheal Kafenzakis dans les disciplines suivantes :

- Assurance de personnes;
- Planification financière.

**ORDONNER** au représentant autonome Micheal Kafenzakis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Micheal Kafenzakis entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Micheal Kafenzakis entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** à Micheal Kafenzakis de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Micheal Kafenzakis :**

Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2011-PDIS-0191

**NICOLAS JULIEN**  
241, rue Dufresne  
Saint-Marc-Des-Carières (Québec) G0A 4B0  
Inscription n° 514 314

---

### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien détenait un certificat portant le n° 183 066, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 314;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nicolas Julien;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Nicolas Julien dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Nicolas Julien d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicolas Julien entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicolas Julien entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Nicolas Julien de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Nicolas Julien :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0847

DATE : 31 août 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. YOUNES EL MOUFTAQUIR**, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 175342 et numéro BDNI 2104121)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 11 mai 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en consultant le profil d'environ 20 détenteurs de carte de débit de Desjardins afin de connaître leur date de naissance et de les fournir à un tiers, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0847

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé a divulgué à un tiers des renseignements confidentiels sur environ 20 clients, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 4 août 2010 et à compter du 6 août 2010, le représentant n'a pas collaboré et répondu sans délai au syndic et à ses enquêteurs chargés de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante représentée par son procureur demanda à être autorisée à procéder au retrait du dernier chef d'accusation, soit le chef numéro 3.

[3] À la suite des explications de cette dernière, le comité consentit à la demande.

[4] L'intimé, assisté de son procureur, enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation subsistant à la plainte, soit les chefs 1 et 2.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[6] À titre de preuve sur sanction, la plaignante versa au dossier, de consentement, sous les cotes P-1 à P-9, l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête.

[7] Elle déposa également sous la cote P-10 un résumé des faits. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] L'intimé, quant à lui, choisit de témoigner mais ne produisit aucune preuve documentaire.

CD00-0847

PAGE : 3

[9] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[10] La plaignante débuta ses représentations en recourant au résumé des faits versé au dossier (P-10).

[11] Elle récapitula ainsi les événements :

- les gestes reprochés à l'intimé s'inscrivent dans le cadre d'une fraude perpétrée auprès des Caisses Desjardins par l'utilisation de ses guichets automatiques;
- les fraudeurs, au moyen d'un dispositif de clonage, étaient parvenus à créer des copies de cartes de débit émises par ladite institution financière;
- une liste des numéros de ces cartes aurait été remise à l'intimé qui était alors à l'emploi de la succursale de la Caisse Desjardins Delorimier à Montréal afin qu'il obtienne les dates de naissance de leurs détenteurs;
- la date de naissance des détenteurs de carte était nécessaire pour retirer des guichets Desjardins un montant supérieur à 300 \$;
- le ou vers le 9 octobre 2009, en deux (2) périodes, entre 10 h 47 et 11 h 56, l'intimé aurait consulté sans droit le profil d'environ vingt (20) détenteurs de cartes de débit Desjardins afin d'obtenir les dates de naissance de leurs détenteurs;



CD00-0847

PAGE : 4

- il aurait ensuite transmis l'information aux malfaiteurs qui auraient utilisé, les 10 et 11 octobre 2009, les cartes clonées pour soutirer illégalement une somme de 32 000 \$ des guichets automatiques des Caisses Desjardins;
- les services de sécurité de l'institution financière auraient alors institué une enquête;
- à la suite de celle-ci, le ou vers le 13 octobre 2009, ladite institution aurait procédé au congédiement de l'intimé;
- par la suite, le ou vers le 25 mars 2010, l'intimé aurait remis son certificat à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, M. Alain Roberge et lui aurait affirmé ne plus vouloir travailler pour une institution financière<sup>1</sup>.

[12] Après avoir procédé à la narration des faits, elle déclara que les parties s'étaient accordées pour présenter des « recommandations communes » relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[13] Elle indiqua que celles-ci avaient convenu de suggérer au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[14] Elle indiqua de plus que les parties s'étaient entendues pour que l'intimé soit condamné aux dépens et que le comité ordonne la publication de la décision.

---

<sup>1</sup> Voir pièce P-9.

CD00-0847

PAGE : 5

[15] Au soutien desdites recommandations, elle alléguait la gravité objective des fautes commises par l'intimé mentionnant que les actes de ce dernier avaient permis qu'une somme de 32 000 \$ soit, en peu de temps, frauduleusement soutirée des Caisses Desjardins.

[16] Elle souligna de plus que l'intimé savait ou ne pouvait ignorer qu'il fournissait de l'information à des gens mal intentionnés, et ce, au détriment de l'institution financière qui l'employait.

[17] Elle affirma ensuite que les fraudes au moyen de cartes de débit étaient devenues endémiques et qu'il fallait donc « intervenir sévèrement pour enrayer le fléau ».

[18] Elle indiqua qu'un message clair devait être envoyé aux représentants à l'effet que communiquer illégalement ou sans autorisation de l'information confidentielle appartenant à des clients, notamment à des gens mal intentionnés ou qui pourraient l'être, constituait une faute sérieuse qui serait rigoureusement punie.

[19] Elle déclara que l'intimé, qui connaissait bien « le système », en transmettant de l'information confidentielle, avait participé à une fraude au détriment de son employeur.

[20] Elle termina en citant à l'appui des sanctions suggérées deux (2) décisions antérieures du comité, soit celles rendues dans les affaires *Marois*<sup>2</sup> et *Afshar*<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Venise Lévesque c. Guy Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009.

<sup>3</sup> *Caroline Champagne c. Yousef Afshar*, CD00-0785 et CD00-0800, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2010.

CD00-0847

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[21] Le procureur de l'intimé entreprit ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bien des « suggestions communes ».

[22] Il exposa ensuite à son tour les circonstances entourant les fautes de son client.

[23] Il rappela que lors de son témoignage ce dernier avait déclaré avoir été victime de gens sans scrupules qui l'avaient manipulé, qui l'avaient indirectement menacé (lui et sa famille) et qui lui avaient fait peur.

[24] Il ajouta que son client, « dégoûté » de ce qu'il avait vécu, et, par crainte d'être à nouveau sollicité par des gens de même acabit, désirait pour ce seul motif ne plus « travailler » dans le domaine des institutions financières et avait remis son certificat aux autorités.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[25] L'intimé a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective du 29 août 2007 au 21 avril 2009 pour le cabinet Placements Banque Nationale et du 8 mai 2009 au 27 septembre 2009 pour Desjardins, cabinet de services financiers inc.

[26] Du 28 septembre 2009 au 13 octobre 2009, il a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins, cabinet de services financiers.

[27] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0847

PAGE : 7

[28] Il a admis ses fautes à l'enquêteur de l'institution financière pour laquelle il travaillait ainsi qu'au représentant du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Après le retrait du troisième chef, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[30] Outre ces éléments et ses affirmations à l'effet qu'il aurait agi sous l'effet de la peur ou de la crainte, peu d'éléments atténuants ne peuvent être invoqués en sa faveur.

[31] Par ailleurs, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[32] L'intimé a participé, bien que, si l'on se fie à son témoignage, sans en tirer un quelconque bénéfice personnel et mue par la crainte, à une fraude perpétrée auprès de l'institution financière qui l'employait.

[33] À partir des dossiers confidentiels de celle-ci, il a transmis à des gens dont il ne pouvait douter des mauvaises intentions de l'information personnelle de clients.

[34] En communiquant de telles informations, l'intimé ne pouvait ignorer qu'il posait un geste coupable.

[35] De plus, il savait ou devait savoir que les actes criminels qui ont été perpétrés seraient une conséquence probable de ses fautes. Il a été plus qu'un simple instrument involontaire des fraudes commises.

CD00-0847

PAGE : 8

[36] Enfin ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[37] En l'instance les parties ont suggéré au comité ce qu'elles ont convenu d'appeler des « recommandations communes » sur sanction.

[38] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*<sup>4</sup> a clairement indiqué la voie à emprunter lorsque les parties en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes. Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>5</sup>.

[39] En l'espèce, le comité n'est pas en mesure d'identifier de motifs qui le justifieraient de dévier des sanctions recommandées conjointement par les parties. Il donnera donc suite à celles-ci.

[40] Enfin, tant à l'égard du paiement des déboursés que de la publication de la décision, le comité ne croit pas non plus être en présence d'une situation qui lui permettrait de passer outre aux suggestions des parties.

[41] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire, ordonnera la publication de la décision<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3<sup>rd</sup> (37).

<sup>5</sup> Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

<sup>6</sup> Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0847

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**AUTORISE** le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 3;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**ET, si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :**

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

CD00-0847

PAGE : 10

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

---

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

---

M. ANTONIO TIBERIO  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Vanchestein  
SHADLEY BATTISTA  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Moulay Hassen Djemame  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0849

DATE : 26 août 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Jean Ménard, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M<sup>me</sup> JASMINE SUE TENG YEE** (certificat 177 163)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 7 avril 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 26 novembre 2008, l'intimée a contrefait la signature de L.M. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 18 mars 2009, l'intimée a contrefait la signature de M.B. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux



CD00-0849

PAGE : 2

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2009, l'intimée a contrefait la signature de M.G. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 3 avril 2009, l'intimée a contrefait la signature de G.O. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2009, l'intimée a contrefait la signature de I.C. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2009, l'intimée a contrefait la signature de A.P. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

7. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2009, l'intimée a contrefait la signature de J.C. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

### **AMENDEMENT ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, après avoir indiqué qu'il s'agissait d'une requête non contestée, la plaignante, représentée par son procureur, demanda à être autorisée à modifier le chef d'accusation numéro 4 de façon à remplacer les initiales (du consommateur) G.O. par les initiales T.G.

CD00-0849

PAGE : 3

[3] Après avoir entendu les parties, le comité consentit à l'amendement et l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[5] Alors que la plaignante déposa une preuve documentaire sous les cotes P-1 et P-2 mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimée choisit de témoigner et versa au dossier les pièces I-1 et I-2.

[6] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, après avoir convenu que l'imposition d'une sanction appropriée est toujours une tâche délicate, débuta en soumettant immédiatement ses recommandations, suggérant au comité de condamner l'intimée, sous chacun des chefs, à une radiation temporaire concurrente de six (6) mois.

[8] Elle proposa de plus que le comité ordonne la publication de la décision et condamne cette dernière au paiement des déboursés.

[9] Elle déclara fonder ses recommandations sur la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée, mentionnant que la contrefaçon de signature était une faute « majeure » qu'aucun membre de la profession ne devrait commettre.

CD00-0849

PAGE : 4

[10] Elle indiqua que ce type d'infraction touchait au cœur même de l'exercice de la profession et mettait en cause une qualité essentielle du représentant : son intégrité, ajoutant qu'il n'y avait pas de compromis possible, celle-ci devant être totale, absolue, ainsi que permanente chez chacun des membres de la profession.

[11] Elle affirma que les fautes de l'intimée non seulement « rejaillissaient » sur elle-même mais « éclaboussaient » l'image de la Chambre.

[12] Elle signala que l'intimée avait commis la même infraction à sept (7) reprises et que ses fautes s'étaient échelonnées sur une relative longue période de temps, soit sur près d'une année.

[13] Elle souligna qu'avant de parvenir à formuler ses recommandations, elle avait pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- a) le relatif jeune âge de l'intimée;
- b) son absence d'antécédents disciplinaires;
- c) son entière collaboration à l'enquête des autorités et de la Chambre. (Elle indiqua que la pièce P-2 démontrait clairement la collaboration de l'intimée avec la Chambre.)
- d) sa reconnaissance des faits reprochés, et ce, dès la première rencontre avec le représentant de l'institution bancaire qui l'employait ainsi que son offre de démêler alors avec lui les cas où elle avait été fautive des autres cas;

CD00-0849

PAGE : 5

- e) l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[14] Elle ajouta qu'elle reconnaissait que l'intimée semblait prise de remords sincères mentionnant que ceci était apparu clairement de son témoignage.

[15] Elle affirma que les sanctions proposées tenaient compte du droit de l'intimée d'exercer à nouveau la profession, même si cette dernière avait déclaré au cours de son témoignage qu'à moyen terme elle n'envisageait pas y revenir.

[16] Elle suggéra que lesdites sanctions, tout en permettant d'atteindre l'objectif du législateur qui est la protection du public, comportaient une forme nécessaire d'exemplarité et de dissuasion auprès des membres de la profession.

[17] Elle termina en déclarant que ses recommandations tenaient bien dans le cadre des « paramètres jurisprudentiels » antérieurement appliqués par le comité à des cas semblables.

[18] Ainsi, elle évoqua d'abord les décisions rendues dans les affaires *Robin*<sup>1</sup> et *Paquin*<sup>2</sup> où pour des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimée le comité de discipline a imposé au représentant fautif des radiations d'une année.

[19] Elle mentionna également la décision rendue dans l'affaire *Di Fabio*<sup>3</sup> où, à la suite d'une « recommandation commune », le comité a imposé au représentant fautif une radiation temporaire de six (6) mois.

---

<sup>1</sup> *Caroline Champagne c. Nathalie Robin*, CD00-0782.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Dave Paquin*, CD00-0638.

<sup>3</sup> *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826.

CD00-0849

PAGE : 6

[20] Elle évoqua enfin la décision du comité dans l'affaire *Prévost*<sup>4</sup> où le représentant, déclaré coupable sous un seul chef d'accusation de contrefaçon de signature, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[21] Par ailleurs, relativement à sa demande pour une ordonnance de publication de la décision, elle souligna que dans les cas de radiation temporaire, une telle demande était généralement accordée par le comité.

[22] Elle affirma que c'était « une façon d'informer les consommateurs que les autorités faisaient leurs devoirs » et protégeaient le public.

[23] Elle ajouta que ce n'était qu'exceptionnellement que le comité dispensait la secrétaire de la publication et qu'en l'espèce celui-ci n'était pas en présence d'une telle situation.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[24] La procureure de l'intimée débuta ses représentations en soulignant les remords ainsi que la honte ressentie par sa cliente manifestement apparus lors de son témoignage.

[25] Elle témoigna de l'importance de « l'honnêteté » dans la culture de cette dernière, ajoutant que n'ayant pu à ce jour se résigner à informer les membres de sa famille de ses fautes, elle vivait dans la crainte constante, tel qu'elle l'avait affirmé, que sa mère n'en soit avisée par des tiers ou par les médias et ne la « désavoue ».

---

<sup>4</sup> *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589.

CD00-0849

PAGE : 7

[26] Elle mentionna ensuite que le 2 février 2010, comme conséquence de ses fautes, sa cliente avait été congédiée par son employeur et n'était parvenue à se trouver un nouvel emploi qu'en juin.

[27] Elle signala que les revenus générés par celui-ci étaient moindres que ceux qu'elle touchait auprès de l'institution bancaire qui l'employait.

[28] Elle évoqua ensuite le témoignage de cette dernière. Elle rappela que celle-ci avait déclaré que si elle avait fauté, ce n'était pas à la recherche d'un quelconque bénéfice matériel pour elle-même mais parce qu'elle s'était sentie obligée d'être à la hauteur des attentes de son employeur qu'elle ne voulait par ailleurs aucunement décevoir.

[29] Elle ajouta que les fautes de l'intimée n'avaient causé aucun préjudice matériel aux consommateurs en cause et rappela que cette dernière avait entièrement collaboré à identifier la preuve matérielle qui devait être produite contre elle.

[30] Elle souligna que sa cliente, qui avait été presque une année dans l'attente du dépôt de la plainte, avait alors vécu une période de stress et d'anxiété considérable.

[31] Elle indiqua que l'ensemble des expériences vécues par cette dernière dans le cadre de cette affaire étaient « de la nature des expériences qui mènent à la dissuasion de recommencer », affirmant qu'elle ne représentait à son avis aucun risque de récidive.

[32] Elle déclara ensuite que si une sanction autre que la radiation pouvait être envisagée, à son avis, ce serait alors la sanction appropriée.

CD00-0849

PAGE : 8

[33] Elle indiqua néanmoins que si le comité devait arriver à la conclusion qu'une période de radiation s'imposait, il devrait s'inspirer du précédent rendu dans l'affaire *Lembe*<sup>5</sup> où il a imposé au représentant fautif une période de radiation d'un mois pour des infractions sensiblement de même nature que celles reprochées à l'intimée, ou à tout le moins devrait-il s'inspirer de la décision rendue dans l'affaire *Boucher*<sup>6</sup> où il a imposé à la représentante fautive une radiation temporaire de deux (2) mois.

[34] Elle cita également les décisions rendues dans les affaires *Chamberland*<sup>7</sup>, *Prévost*,<sup>8</sup> *Brazeau*<sup>9</sup> et *St-Gelais*<sup>10</sup> où des sanctions de radiation de un (1) ou deux (2) mois ont été imposées.

[35] Relativement à la publication de la décision, elle mentionna que l'article 156 du *Code des professions* qui accorde au comité le pouvoir de dispenser de la publication de la décision ne précise pas qu'il ne doit le faire que dans des cas exceptionnels.

[36] Elle rappela ensuite le témoignage de l'intimée soulignant la véritable crainte entretenue par cette dernière de voir un jour sa famille, particulièrement sa mère, apprendre ses fautes par la voie des journaux et réclama que le comité dispense la secrétaire de la publication de la décision.

[37] Elle ajouta que si l'objectif de la publication était d'aviser le public des fautes de l'intimée, il n'y avait aucune nécessité d'y procéder puisque cette dernière n'exerçait plus la profession.

---

<sup>5</sup> *Venise Lévesque c. Tshibidi Lembe*, CD00-0701.

<sup>6</sup> *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700.

<sup>7</sup> *Micheline Rioux c. Brigitte Chamberland*, CD00-0418.

<sup>8</sup> *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589.

<sup>9</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCP 11715.

<sup>10</sup> *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282.

CD00-0849

PAGE : 9

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[38] L'intimée, à l'emploi depuis 2005 d'une institution bancaire connue, a débuté en tant que courtier en épargne collective le ou vers le 8 février 2008.

[39] Au moment des événements qui lui sont reprochés, elle était âgée de 28 ans.

[40] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[41] Elle a parfaitement collaboré à l'enquête de son employeur, a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a même suggéré de lui indiquer elle-même les dossiers où elle avait commis une faute lui évitant ainsi un travail plutôt fastidieux.

[42] Elle a aussi et de la même façon collaboré à l'enquête de la syndique, lui a admis ses fautes et, à la première occasion, a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui ont été portés contre elle.

[43] Selon ce qu'elle a déclaré au comité, ses manquements n'avaient pas pour objectif l'obtention pour elle-même de bénéfices matériels et le comité la croit.

[44] Son employeur, qui plaçait beaucoup d'espoir en elle, lui fixait des objectifs pour l'adhésion de clients à la carte de crédit MasterCard et elle se sentait tout à fait incapable de le décevoir.

[45] Bien qu'elle n'était pas à l'aise ou confortable avec cet aspect de son travail qui consistait à susciter l'acquiescement des clients à recevoir ladite carte, pré-autorisée lors d'ouvertures de compte, dans son esprit il lui était impensable de ne pas atteindre les objectifs qui lui étaient fixés.



CD00-0849

PAGE : 10

[46] Elle aurait tenté de négocier ceux-ci à la baisse mais on lui aurait répondu que cela n'était pas négociable.

[47] Selon son témoignage, dans le premier cas le client semblait intéressé à obtenir la carte mais elle aurait oublié de lui faire signer le formulaire de demande.

[48] Plutôt que de le rejoindre après coup pour bien s'assurer qu'il l'autorisait à signer à sa place, ce qu'elle avoue qu'elle aurait dû faire, elle aurait alors contrefait la signature de celui-ci sur ledit document.

[49] Dans les six (6) autres cas, elle aurait simplement indiqué aux consommateurs qu'à la suite de l'ouverture de leur compte ils allaient recevoir par la poste la carte en question. Elle aurait ensuite signé à leur place le formulaire de demande. Selon son témoignage, elle craignait que si elle leur offrait simplement « la possibilité » d'obtenir la carte, ceux-ci ne lui déclarent qu'ils n'y étaient pas intéressés.

[50] Comme conséquence des fautes de l'intimée, les consommateurs concernés ont reçu la carte MasterCard mais n'ont subi aucun préjudice matériel.

[51] Par ailleurs, à la suite de ses agissements, l'intimée a été congédiée par son employeur.

[52] Depuis les événements, elle a vécu une situation fort difficile tant au plan professionnel que personnel.

[53] Le comité impute à son jeune âge ainsi qu'à sa volonté de ne pas décevoir son employeur les fautes qu'elle a commises.

CD00-0849

PAGE : 11

[54] Le comité a entendu son témoignage. Celui-ci a été clair et honnête. Elle a manifesté un repentir sincère et beaucoup de remords. Elle lui est apparue remplie de honte et accablée par ses fautes.

[55] Le comité est persuadé qu'elle a appris sa leçon et compris celle-ci. Il y a, à son avis, fort peu de risques qu'elle ne récidive.

[56] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'elle a commises fait peu de doute. Elle a à sept (7) reprises contrefait la signature de clients sur des formulaires d'adhésion de carte de crédit.

[57] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*<sup>11</sup>, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[58] La Cour y a indiqué :

« Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ses gestes avec une intention frauduleuse ou non. »

[59] Ainsi, dans l'imposition de sanctions appropriées, le comité doit-il bien considérer la nature et le caractère des infractions commises. Et si dans les cas de falsification de documents la plaignante est en droit de tenter d'obtenir par l'imposition de sanctions importantes un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par la

---

<sup>11</sup> *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

CD00-0849

PAGE : 12

personne qui est devant elle, le degré de faute de cette dernière ainsi que les circonstances s'y rattachant.

[60] En l'espèce, compte tenu des circonstances propres à ce dossier, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés et bien que retenant qu'il est en présence d'infractions répétées, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire concurrente de trois (3) mois sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il doit être tenu compte pour assurer la protection du public.

[61] En ce qui concerne la publication de la décision, l'intimée a témoigné des conséquences particulières qu'engendrerait pour elle une telle publication.

[62] D'autre part, les membres de la profession seront informés conformément à l'article 180 du *Code des professions* des conséquences que pourrait engendrer pour eux un type de comportement semblable à celui reproché à l'intimée.

[63] Aussi, compte tenu des circonstances particulières rattachées à ce dossier, le comité est d'avis qu'il ne serait ni opportun, ni juste, ni approprié qu'il ordonne la publication de la décision.

[64] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de s'écarter de la règle voulant que le représentant fautif en assume le coût.

CD00-0849

PAGE : 13

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous chacun des sept (7) chefs d'accusation :**

**ORDONNE** la radiation temporaire concurrente de l'intimée pour une période de trois (3) mois;

**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0849

PAGE : 14

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

---

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Jean Ménard

---

M. JEAN MÉNARD, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Nadine Touma  
POUPART, DADOUR, TOUMA & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.